

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme Clermont-Ferrand, le 19/07/2022
7 rue Léo Lagrange
63000 CLERMONT-FERRAND

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



LIMAGRAIN

63360 GERZAT

Références : 20220719-RAP-63-0849-Insp-LIMAGRAIN-Gerzat silos

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement LIMAGRAIN implanté 63360 GERZAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMAGRAIN
- 63360 GERZAT
- Code AIOT dans GUN : 0005600363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Ce site datant des années 60 est composé de 6 bâtiments et d'un silo datant de 1990 de 18000 tonnes. Le site contient des céréales, quelques palettes de granulés bois l'été dans le bâtiment 4, des produits phytosanitaires dans le bâtiment 3. Le site ne stocke plus d'engrais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/07/2022 de l'établissement LIMAGRAIN implanté 63360 GERZAT, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Dispositif de prévention des accidents - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 17
- nom : généralités - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 4 >II

- suite de la précédente inspection,
- prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
generalités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4 >II	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 > I.	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14 > I.	Sans objet
Sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/11/1990, article 2-6-4	Sans objet
Prévention incendie et explosions	Arrêté Préfectoral du 14/11/1990, article 3-2-1	Sans objet
Prévention incendie et explosions	Arrêté Préfectoral du 14/11/1990, article 3-2-7	Sans objet
Prévention incendie et explosions	Arrêté Préfectoral du 14/11/1990, article 3-2-8	Sans objet
Consignes générales et procédures d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26B III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

C'est un site ancien mais qui est bien tenu, propre et qui fait l'objet d'une parfaite connaissance par le responsable du silo. Malgré cette vétusteté, il fait l'objet d'un suivi régulier des contrôles réglementaires permettant ainsi d'assurer la sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, action contrôle 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan recensant les risques inhérents à chaque bâtiment. Ce document a pu être consulté le jour de l'inspection.

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, action contrôle 2024

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m². Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrément placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Un registre de nettoyage est disponible au bureau d'accueil et a pu être consulté le jour de l'inspection. Il indique les jours et les cellules nettoyées ainsi que les dates d'intervention des alpinistes.

L'exploitant veillera à ce que ce dernier soit bien contresigné par le responsable (ce qui n'est pas le cas à toutes les pages). En outre, afin de permettre une meilleure lecture et traçabilité sur site, il conviendrait de préciser le motif pour lequel certaines cellules ne sont pas nettoyées (préciser lorsque celles-ci sont vides)

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, action contrôle 2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ; d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Le site dispose d'extincteurs qui font l'objet de contrôles réguliers, d'une colonne sèche ainsi que de bornes incendie.

Nom du point de contrôle : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, action contrôle 2026
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.
Constats : Le site est équipé de parafoudres qui font l'objet d'un contrôle annuel. Le dernier contrôle a eu lieu en septembre 2021 mais le rapport a été envoyé le jour de l'inspection à l'exploitant. A la lecture de celui-ci, il y a quelques non conformités et notamment dans les bâtiments 5 et 7 où le parafoudre est percuté et doit être remplacé. L'exploitant procédera aux réparations nécessaires et veillera à obtenir le rapport dans de meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 3 mois

Nom du point de contrôle : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/1990, article 2-6-4
Thème(s) : Risques accidentels, action contrôle 2029
Prescription contrôlée : L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel. Des exercices périodiques sur l'application des consignes et plans d'intervention seront organisés. Les consignes seront affichées dans les ateliers. Elles seront remises et commentées au personnel.
Constats : Le personnel, très peu nombreux sur le site, connaît les consignes de sécurité, le lieu du point de rassemblement et les actions à faire. Il est regrettable que sur ce site ancien il n'y ait pas de sirène en cas d'accident.

Nom du point de contrôle : Prévention incendie et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/1990, article 3-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, action contrôle 2031
Prescription contrôlée : Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.
Constats : Des grilles sont présentes sur les fosses de réception, elles sont propres ainsi que leurs abords.

Nom du point de contrôle : Prévention incendie et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/1990, article 3-2-7
Thème(s) : Risques accidentels, action contrôle 2032
Prescription contrôlée : Les silos devront être équipés d'appareils de communication où d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou Manuellement
Constats : Des boutons d'arrêt d'urgence sont disposés à chaque bâtiment. En cas d'incident, l'arrêt peut être fait depuis le poste de contrôle de manière automatique ou bien localement et de manière manuelle grâce à ces boutons.

Nom du point de contrôle : Prévention incendie et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/1990, article 3-2-8
Thème(s) : Risques accidentels, action contrôle 2033
Prescription contrôlée : L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel
Constats : Les consignes de sécurité sont présentes dans le bureau et le personnel (3 personnes sur site dont 1 saisonnier) les connaissent. Un plan d'urgence interne est également disponible, connu et a pu être consulté le jour de l'inspection ; il indique les risques, les mesures à mettre en œuvre et les personnes à contacter.

Nom du point de contrôle : generalités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4 >II
Thème(s) : Risques accidentels, généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :— le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ;— les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 18),— les procédures d'interventions pour la gestion des situations d'urgence prévues au I de l'article 26 ;
Constats : L'exploitant effectue annuellement le contrôle des installations électriques du site. Néanmoins, des observations signalées en 2020, notamment concernant les blocs de sécurité, ne sont toujours pas soldées. De plus, une observation dans le bâtiment 2 concernant le ventilateur et présentant un risque lié à la protection des personnes n'est pas traitée. Le jour de l'inspection, le responsable des sécurités a précisé à l'inspection que certains travaux avaient été effectués et notamment celui concernant le ventilateur du bâtiment 2. Toutefois, il reste encore des réalisations à faire. L'exploitant procédera aux réparations nécessaires comme indiqué dans le rapport de contrôle des installations électriques. Il transmettra à l'inspection un rétro planning des actions entreprises afin de respecter les normes réglementaires
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 mois

Nom du point de contrôle : Consignes générales et procédures d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26B III
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Le site de Gerzat est principalement un site de transfert. A ce titre, les céréales arrivant sur site ont déjà fait l'objet de contrôles de température et d'humidité en amont, sur chaque camion avant son départ. Le transporteur fournit au responsable de silos le résultat des analyses du chargement qu'il contient. Ces documents retraçant les analyses sont consignés dans un classeur par bâtiment et par cellule. Ainsi, à leur arrivée sur site, un échantillon est prélevé mais l'analyse du taux d'humidité est réalisée lorsque la cellule est pleine. Un registre retrace les analyses effectuées une fois que la cellule est pleine. L'exploitant assure donc la traçabilité des taux d'humidité des céréales du site de Gerzat. Ce système est pérenne mais fragile car il repose essentiellement sur le savoir faire du responsable de silos et la lecture des documents ne permet de prime abord de comprendre le suivi.